

## Etablissement public du Parc national des Calanques

Arrêté établissant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de reconnaissance des navires exerçant une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur de Parc national

N°AR – 2019 – 07

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-4-1 et R. 331-68;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques, et notamment son article 5 ;

**Considérant** la nécessité de disposer d'instruments de régulation de la fréquentation générée par l'activité de transport de passagers ;

**Considérant** la pertinence d'une identification claire des navires autorisés à exercer une activité commerciale de transport de passagers pour la visite des Calanques afin de s'assurer de l'application effective de la réglementation régissant cette activité ;

**Considérant** que la mise en place d'une signalétique harmonisée sur l'ensemble des navires autorisés permet de répondre à ce besoin d'identification claire ;

### ARRETE :

#### Article 1 :

Le présent arrêté définit la nature et la disposition des signes de reconnaissance obligatoires pour les navires exerçant une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national.

## **Article 2 :**

Les signes de reconnaissance attestant de la détention d'une autorisation d'exercice de l'activité de transport de passagers en cœur de Parc national sont :

- des autocollants ;
- des pavillons.

## **Article 3 :**

Les autocollants sont de forme ronde, d'un diamètre de 20 ou de 30 cm.

Les pavillons sont de forme triangle isocèle de 60 cm de côté et de 40 cm de base.

Les autocollants et les pavillons représentent l'image figurant en annexe 1.

Le fond du support (autocollant ou pavillon) est de couleur « orange Pantone 159 ».

Sur ce fond, figurent :

- un navire stylisé de couleur « bleu calanque Pantone 7461 »
- un texte de couleur blanche, sur trois lignes et en majuscule où il est inscrit « navire de transports de passagers autorisé en cœur de Parc national ». Le texte est de police « Frutiger Extra Black » et de taille de 19pt.

## **Article 4 :**

Les signes de reconnaissance sont fournis par l'Etablissement public du Parc national des Calanques.

En cas de demande de renouvellement, l'armateur du navire autorisé devra en faire la demande par écrit, par mail ou courrier, au Parc national des Calanques.

Dès réception des signes de reconnaissance, le bénéficiaire devra apposer ceux-ci sur le navire.

## **Article 5 :**

Les autocollants sont apposés sur les côtés bâbord et tribord de la coque du navire, dans une zone bien visible comprise dans les deux derniers mètres avant la poupe.

Pour les navires semi-rigides, disposant de flotteurs pneumatiques, les autocollants seront apposés sur les côtés bâbord et tribord du poste de pilotage.

Les pavillons devront être hissés dans la mature la plus proche de la poupe du navire.

## **Article 6 :**

Le détenteur de signes de reconnaissance devra s'assurer de leur visibilité en tout temps et en tout lieu pendant qu'il navigue en cœur de Parc national des Calanques. Il s'assure de leur bon état et de leur entretien.

## **Article 7 :**

Conformément à l'article 5 de la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques, l'apposition des signes de reconnaissance prévus par le présent arrêté est obligatoire pour chaque navire autorisé. Son défaut d'apposition est constitutif d'une infraction au code de l'environnement.

Les signes de reconnaissance sont exclusivement réservés aux navires figurant sur la liste des navires autorisés à pratiquer l'activité de transport de passagers en cœur de Parc national. Leur apposition sur un navire ne figurant pas sur cette liste, n'ouvre en aucun cas droit à l'exercice de l'activité en cœur de Parc national des Calanques et expose l'amateur à des poursuites éventuelles.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est pris au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations des armateurs concernés et aux autres autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et tenu à la disposition du public de façon permanente et gratuite. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

À Marseille, le 13 juin 2019

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Direction régionale des douanes de Provence garde côtes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 13
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Métropole Aix-Marseille Provence, Direction des ports
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, Service des ports
- Syndicat des armateurs, ARMAM
- Groupement des professionnels du nautisme
- armateurs autorisés à pratiquer l'activité de transport de passagers en cœur de Parc national
- gendarmerie maritime
- gendarmerie nationale
- Police national, USPL
- capitainerie de Cassis

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe 1 :

